




# L O I

## *Relative au Seizième dû aux Municipalités sur le prix des ventes de biens Nationaux.*

### Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Juin 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant en tant que de besoin le Décret du 24 février dernier sanctionné le 30 mars suivant, relatif au paiement du seizième du prix des ventes dû aux Municipalités qui ont rempli les conditions nécessaires pour jouir dudit seizième, et à la faculté d'anticiper de la part des acquéreurs le paiement des obligations par eux fournies pour partie du prix des adjudications faites à leur profit, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les Receveurs de District enverront dans le mois, au Commissaire du Roi pour l'administration de la Caisse de l'Extraordinaire, les bordereaux de toutes les ventes de biens nationaux, faites jusqu'à ce jour, sur lesquelles les Municipalités ont le seizième à percevoir ; ils y joindront l'état du montant du seizième sur les parties de paiement déja faites par les acquéreurs, en distinguant ce qui auroit été acquitté aux Municipalites, de ce qui resteroit à acquitter ; lesdits bordereaux et états seront visés et certifiés par les Administrateurs du District.

I I.

Les Receveurs de District enverront dans la suite chaque mois, de semblables bordereaux, contenant l'état et le décompte du seizième revenant aux Municipalités pour les ventes faites dans le cours du mois.

I I I.

Aussitôt après la réception desdits bordereaux, le Commissaire du Roi fera dresser l'état de ce qui revient aux Municipalités, et il le fera passer aux administrateurs de la Trésorerie nationale, qui enverront sans délai aux Receveurs de District le montant desdits états et bordereaux, pour être payé par lesdits Receveurs aux Municipalités. Le Trésorier de l'Extraordinaire fera, sur les ordonnances du Roi et les mandats de son Commissaire, les fonds nécessaires pour rembourser à la Trésorerie nationale le montant des états de seizième dû aux Municipalités.

I V.

Il sera incessamment dressé par les soins du comité d'aliénation des biens nationaux, des tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs des biens nationaux, lorsque ces acquéreurs se présentent pour anticiper le paiement de leurs obligations ; et après que ces tables auront été vues et approuvées par l'Academie des sciences, elles seront présentées à l'Assemblée pour en être par elle décrété l'envoi aux administrations de Département et de District. Les paiemens pour l'acquit anticipé d'obligations, qui auroient été faits par le passé ou qui le seroient jusqu'au temps où il sera possible de détermier le montant de ce qui est dû d'une manière précise, d'après les tableaux ordonnés par le présent article, ne seront réputés faits que pour [illegible] définitif.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent transcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*
*Signé* M. L. F. DUPORT.

---

LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT DE L'ISLE ET VILAINE.

*Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, ont arrêté que la Loi ci-dessus sera enregistrée au Greſſe du Département, imprimée et adressée à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts, pour y être pareillement enregistrée et envoyée par eux aux Municipalités de leur ressort, qui la ſeront enregistrer, publier et aſſicher.*

A Rennes le 22 Juillet 1791. *Signé* BORIE, Président; BERTIN; DE LA GREZILLONNAYE; JACQUES JAN, THOMAS; GAUCHER; ROUMAIN; HEVIN; VARIN; PETIET, Procureur-Général-Syndic.

LE GRAVERAND, Secrétaire-général.

---

A RENNES, chez J. ROBIQUET, Imprimeur, Rue Royale.

(1939)

Catalogue des confrères et sœurs de la confrérie du Saint Sacrement pour l'année 1809

jacques Beaugendre Recteur
Michelle Verdaye de ce lieu
perrine dufeu
guillemette le fèvre
julienne tonin
nicolle derouané
Mlle Charlotte antin
jacquine perotte
julien pironl
perrine houssay
perrine le gueuse
jeanne goupil
rose hardy
Mr françois poutiel vicaire de ce lieu
perrine yarion
marie miot
perrine Benard
perrine Benard
victoire Benard
Marie fourgon
jeanne marie filmau
jeanne marie Boisfaure
jeanne Boisfaure
françoise furon
jeanne marie Bxlong
anastasie Maudet
angelique fourgon
anne hardy
marguerite cotte

françoise fourgon

perrine Barbe
jeanne marie le Compte
marie Batteux
Sainte posson
julien hardy